



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2023-157-002 EN DATE DU 06 juin 2023
PORTANT REGLEMENTATION DES FEUX D'ARTIFICES ET DES SPECTACLES PYROTEHNIQUES**

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2215-1
- VU** le code forestier ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son article, R557-6-1 et suivant;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 04 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU** le décret n°2022-1328 du 17 octobre 2022 relatif aux autorisations individuelles préalables aux formations à l'emploi de produits explosifs ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié ;
- VU** l'arrêté du 2 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-197-009 du 15 juillet 2008 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO, directrice des services du cabinet;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet .

ARRÊTE :

Article 1 : Les articles pyrotechniques sont classés par catégorie comme suit :

1° Les artifices de divertissement :

- a) **Catégorie F1** : artifices de divertissement qui présentent un risque très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation ;
- b) **Catégorie F2** : artifices de divertissement qui présentent un risque faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées ;
- c) **Catégorie F3** : artifices de divertissement qui présentent un risque moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine ;
- d) **Catégorie F4** : artifices de divertissement qui présentent un risque élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières (également désignés par l'expression « artifices de divertissement à usage professionnel») et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine ;

2° Articles pyrotechniques destinés au théâtre :

- a) **Catégorie T1** : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène qui présentent un risque faible ;
- b) **Catégorie T2** : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières ;

3° Autres articles pyrotechniques :

- a) **Catégorie P1** : articles pyrotechniques, autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui présentent un risque faible ;
- b) **Catégorie P2** : articles pyrotechniques, autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui sont destinés à être manipulés ou utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.

Article 2 : Les conditions d'acquisition des artifices sont définies de la manière suivante :

- Les artifices de divertissement de catégorie F1 : sont en vente libre aux personnes de plus de 12 ans ;
 - Les artifices de divertissement des catégories F2, F3 et P1 sont en vente libre aux personnes majeures, sous réserve de l'obtention d'un agrément préfectoral pour les artifices destinés à être lancés par mortier ;
- Les artifices de divertissement de catégorie F4 et les artifices pyrotechniques de catégorie T2 et P2 sont en vente aux personnes majeures titulaires d'un certificat de qualification et d'un agrément préfectoral.

Article 3 : La qualification de spectacle pyrotechnique :

On entend par « spectacle pyrotechnique » tout spectacle présenté devant un public dans le cadre d'une manifestation publique ou privée comprenant soit :

- a) Des artifices de divertissement de la catégorie 4 ou des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 ;
 - b) Des artifices de divertissement des catégories 2 ou 3, ou des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T1, dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg.
- Ces spectacles sont soumis à déclaration auprès du préfet du département compétent et dans les délais impartis conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Les artificiers

L'utilisation de certains articles pyrotechniques, en raison de leur dangerosité ou de leur possible détournement à des fins de trouble à l'ordre public, est réservée aux titulaires d'un certificat de qualification (constitué de deux niveaux en fonction du calibre des artifices pyrotechniques utilisés) et d'un agrément préfectoral.

Tout postulant à une formation au certificat F4/T2, P2, de préposé au tir ou de dépollution pyrotechnique doit préalablement être titulaire d'une autorisation individuelle délivrée par le préfet. L'artificier ne peut exercer qu'avec un certificat et un agrément en cours de validité.

Article 5 : Aucun feu d'artifice ni spectacle pyrotechnique ne pourra être tiré à l'intérieur et à moins de 200 mètres de bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis sans faire préjudice des dispositions prises en zone cœur du parc national des Cévennes.

Article 6 : Sur le département de la Lozère, l'utilisation d'artifice et la réalisation de feux d'artifices et spectacles pyrotechniques sont interdites :

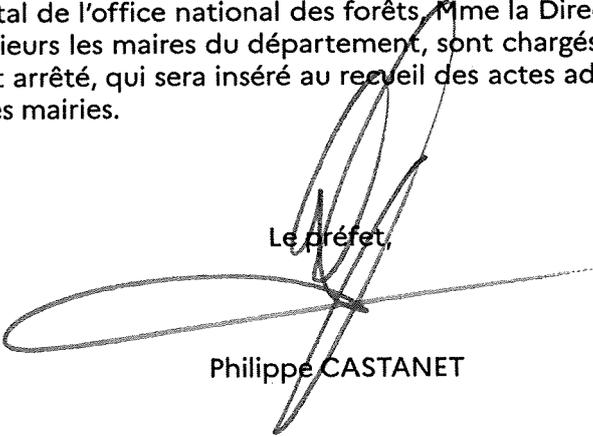
- en période de risque d'incendie de niveau égal ou supérieur à « sévère »
ou
- en cas de vitesse de vent égale ou supérieure à 40km/heure.

Le maire ou l'organisateur prendront attache du service départemental d'incendie et de secours (tel 18 ou 112) pour connaître la classification retenue de période à risque et de la vitesse du vent. Cette dernière est aussi annoncée par les services de Météo-France (sur le site internet meteofrance.com/ :

Article 7 : L'arrête 2014209-001 du 28 juillet 2014, ayant le même objet est abrogé.

Article 8 : Mme la directrice des services du Cabinet, M. le Sous-préfet de Florac, M. le commandant du groupement de gendarmerie, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, Madame la directrice départementale des territoires, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le chef du service départemental de l'office national des forêts, Mme la Directrice du parc national des Cévennes, Mesdames et messieurs les maires du département, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies.

Le préfet,



Philippe CASTANET

